



# PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



**PRÉFET  
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CSS TIMAC AGRO**

**23 JANVIER 2024**

**PRÉSENTATION DREAL**

# Sommaire

- 1. Suites réservées aux dépassements des concentrations de NH<sub>3</sub> dans les rejets atmosphériques de l'unité MG de septembre et d'octobre 2021**
- 2. Inspections du 6 avril et du 5 juin du site du Quai Intérieur**
- 3. Inspection du 5 juin 2023 du site de la Zone Industrielle**

# Suites réservées aux dépassements des concentrations de NH3 dans les rejets atmosphériques de l'unité MG de septembre et d'octobre 2021

## Situation

- Des dépassements avaient été constatés dans les émissions atmosphériques de l'installation micro-granulation (MG) du site du Quai Intérieur en septembre et octobre 2021 conduisant le Préfet à mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 17 mars 2022.

## Suites données

- Les émissions de NH3 ayant respecté les valeurs limites réglementaires pendant un an, l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été levé le 13 décembre 2023.

# Inspections du 6 avril et du 5 juin du site du Quai intérieur

## Objet des visites

- Conduit de sécurité de la chaudière biomasse

## Constats

- Dans un premier temps (visite du 6 avril portant sur les aspects ICPE), il a été considéré que le conduit devait respecter les dispositions relatives à la hauteur des cheminées de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé.
- Après échange avec l'exploitant, les référents régionaux et nationaux de l'Inspection, il apparaît que ce conduit est à considérer comme un événement visant à éviter l'explosion de la chaudière en cas de coupure d'électricité. Les dispositions de l'arrêté ministériel relatives à la hauteur des cheminées ne sont pas applicables.
- La visite du 5 juin portait sur la réglementation des équipements sous pressions (ESP). Les modifications apportées à la chaudière sont non notables au titre de la réglementation des ESP. Pas de non-conformité relevée.

## Suites données à ces visites

- L'Inspection a proposé de ne pas notifier le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

# Inspection du 5 juin 2023 du site de la Zone Industrielle

## Objet de la visite

- Suites de la précédente visite d'inspection
- Point sur le plan odeurs / poussières et le suivi des émissions atmosphériques
- Permis de travail et permis de feu

## Constats

- Métaux lourds dans les rejets atmosphériques : l'exploitant doit poursuivre la démarche déjà engagée visant à rechercher la présence de métaux lourds dans les émissions atmosphériques. Il est demandé à l'exploitant de communiquer un échéancier couvrant l'ensemble des productions du site.
- Émissions diffuses : l'exploitant doit poursuivre ses démarches pour définir et proposer une méthode pertinente de quantification des émissions diffuses de ses installations (notamment les poussières). A défaut d'une proposition au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 d'une méthode permettant de discriminer la source des poussières, TIMAC Agro mettra en œuvre deux campagnes de mesures dans l'environnement des retombées de poussières.
- L'exploitant a installé des sas pour les opérations de chargement et de déchargement au niveau du magasin de stockage afin de limiter les entraînements de produits pulvérulents à l'extérieur.
- Permis de travail et permis de feu : la traçabilité des opérations de supervision et de surveillance lors des chantiers doit être renforcée.